

N° 19

De vingt cinq cent deux, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Olivier Paul Martin

Olivier
&
Luziger

Agé de vingt six ans, né à Fos
département de la Vaucluse le vingt deux du mois
de Janvier mil huit cent quarant six profession
d'ouvrier domicilié à Fos département
de la Vaucluse fils majeur de feu Jean Joseph
Olivier né à Fos département
de la Vaucluse en son vivant profession de boulanger
domicilié à Fos département de la Vaucluse
et de feue Suzanne Lévêque née à Fos
département de la Vaucluse domicilié à Fos. La mère
est présente, et consentante. D'un seul.

Et de Luziger Antoinette Eléonore Josephine

Agée de vingt trois ans, née à Fos
département de la Vaucluse le vingt un du mois
de Juillet mil huit cent quarant six profession
d'ouvrière domiciliée à Fos département
de la Vaucluse fille majeure de feu Etienne Joseph
Luziger né à Fos département
de la Vaucluse en son vivant profession d'ancien commerçant
domicilié à Fos département de la Vaucluse
et de feue Antoinette Eléonore née à Fos
département de la Vaucluse en son vivant domiciliée à Fos.
(sur) d'un seul.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
sans opposition, les dimanches vingt et vingt deux cent
quatre vingt six, demeurées affichaées pendant
le délai voulu par la loi; 2° Sur l'absence de l'acte de
naissance du futur époux; 3° Sur l'absence de l'acte de
naissance de la future épouse; 4° Sur l'absence de l'acte de
décès du père de la future épouse; 5° Sur l'absence de l'acte de
décès de la mère de la future épouse; 6° Sur le désistement
de non opposition délivré le quinze cent quatre vingt six
auprès de Monsieur l'Officier de l'Etat
Civil de la commune de Fos (Vaucluse)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni
fait de contrat de mariage à la date de
cet acte ni aucun
par devant ni
département à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre habamment
Alfred Josephine et l'autre Olivier Paul Martin

Le tout en présence de Gues Joseph
domicilié à Fos département de la Vaucluse
Agé de vingt deux ans, profession de négociant
comptable de la future épouse
De Gues Joseph
domicilié à Fos département de la Vaucluse
Agé de quarant six ans, profession d'ouvrier, non
présent ni autorisé de la future
De Luziger Pierre
domicilié à Fos département de la Vaucluse
Agé de vingt trois ans, profession de propriétaire
non présent ni autorisé de la future
Et de Gues Joseph
domicilié à Fos département de la Vaucluse
Agé de quarant six ans, profession de négociant, non
présent ni autorisé de la future

Après quoi Moi, Jean Antoinette
désigné par N° 1 de l'Article de la loi
fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties, à l'exception de la mère du
futur et de la future épouse, lesquels ont déclaré se
servir de Procureurs désignés sous leurs noms.

Antoinette Luziger Paul Olivier Gues
Josephine et l'autre Olivier Paul Martin
19. Janvier
1856